

National Energy
Board



Office national
de l'énergie

Dossier : 4200-W005-17
Le 15 avril 2005

Madame Kirsten B. Jaron
Directrice, Réglementation
Divisions des pipelines et des services sur le terrain (C.-B.)
Duke Energy Gas Transmission
Tour Est, Fifth Avenue Place,
425, Première Rue S.-O., bureau 2600
Calgary (Alberta) T2P 3L8
Télécopieur : (604) 699-1585

**Westcoast Energy Inc. (Westcoast)
Droits définitifs exigibles en 2005 au titre des services de transport
(zones 3 et 4)**

Madame,

L'Office national de l'énergie a examiné la demande de Westcoast, datée du 24 mars 2005, concernant l'approbation des droits définitifs de 2005 exigibles au titre des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2005, ainsi que la lettre en date du 8 avril 2005 que l'Association canadienne des producteurs pétroliers a présentée à l'appui de la demande.

L'Office constate que les droits proposés ont été calculés en conformité avec les modalités du Règlement de 2004-2005 et qu'ils sont justes et raisonnables. L'Office prend bonne note de la déclaration de Westcoast portant que la demande reçoit l'appui unanime du Groupe de travail sur les droits et le tarif (GTDT), suivant la résolution n^o 2005-02. Par conséquent, l'Office approuve la demande de Westcoast, telle qu'elle a été déposée.

Westcoast est priée de signifier immédiatement une copie de la présente lettre, ainsi que l'ordonnance TG-01-2005, aux signataires du Règlement daté du 25 juin 2004, aux parties intéressées par l'instance RH-1-2004, aux membres de son GTDT, de même qu'à tous les expéditeurs du réseau de Westcoast.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha'.

Michel Mantha

Pièce jointe
c.c. : M. Barry Jardine, ACPP

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : (403) 292-4800
Facsimile/Télécopieur : (403) 292-5503
<http://www.neb-one.gc.ca>



ORDONNANCE TG-01-2005

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 24 mars 2005 que Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Duke Energy Gas Transmission Canada (Westcoast), a présentée à l'Office national de l'énergie aux termes de la partie IV et du paragraphe 19(2) de la *Loi* en vue de faire approuver les droits définitifs de 2005 qu'elle pourra exiger à compter du 1^{er} janvier 2005 au titre des services de transport offerts dans les zones 3 et 4; demande déposée sous le dossier 4200-W005-17.

DEVANT l'Office, le 15 avril 2005.

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande de Westcoast datée du 24 mars 2005 concernant les droits de transport définitifs qu'elle pourra exiger en 2005 dans les zones 3 et 4;

ATTENDU QUE Westcoast a discuté des droits proposés avec les membres de son Groupe de travail sur les droits et le tarif, lesquels ont accordé leur appui unanime à la demande;

ATTENDU QUE l'Office a sollicité des commentaires sur la demande et n'a reçu aucune plainte à son sujet;

ATTENDU QUE l'Office estime que les droits proposés sont justes et raisonnables, et qu'il est conforme à l'intérêt public de délivrer une ordonnance définitive;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ, conformément au paragraphe 19(2) et à la partie IV de la *Loi*, que :

1. Westcoast perçoive à titre de droits définitifs, à compter du 1^{er} janvier 2005, les droits qu'elle a déposés auprès de l'Office le 24 mars 2005 pour les barèmes de droits suivants de son Tarif pipelinier :

Services de transport – Nord, grande distance et courte distance
(Demande, annexe A, droits liés à la demande et au produit - Page 7.4);

Services de transport – Sud
(Demande, annexe A, droits liés à la demande et au produit – Page 8.3).

.../2

2. L'ordonnance TGI-1-2004, autorisant les droits que Westcoast pouvait exiger à titre de droits provisoires à compter du 1^{er} janvier 2005, soit révoquée et que les droits autorisés en vertu de cette ordonnance soient annulés.
3. Les droits définitifs autorisés en vertu de la présente ordonnance restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des droits approuvés par l'Office en vertu d'une ordonnance sur les droits subséquente.
4. Westcoast rembourse la portion des droits perçus en vertu de l'ordonnance TGI-1-2004 qui excède le montant des droits que l'Office a déterminé être juste et raisonnable dans la présente ordonnance ou, s'il y a lieu, recouvre la différence en moins entre les droits envisagés dans la présente ordonnance et ceux qu'elle a perçus en vertu de l'ordonnance TGI-1-2004, ainsi que les frais financiers afférents aux montants ainsi remboursés ou recouvrés.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha', with a long horizontal line extending to the right.

Michel L. Mantha